

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 516 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___516

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 516 du 25 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 516 del 25 febbraio 2013

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, ADMISSION PARTIELLE | 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 20

al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant à raison de deux tiers, soit de 360 fr., et seront laissés à la charge de l'Etat à raison d'un tiers, soit de 180 francs, qu'enfin, le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP), qu'à l'instar de la répartition des frais effectuée ci-dessus, l'indemnité pour la procédure de recours sera fixée à 540 fr. (2 heures de travail à 270 fr./h) et réduite de deux tiers (540 fr. divisé par trois), soit à 180 francs. Par ces motifs, le juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Réforme l'ordonnance du 25 février 2013 en ce sens que les frais de procédure à la charge de C._____ sont arrêtés à 850 fr. (huit cent cinquante francs). Elle est maintenue pour le surplus. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de C._____ à raison de deux tiers, soit de 360 fr. (trois cent soixante francs), et sont laissés à la charge de l'Etat à raison d'un tiers, soit de 180 fr. (cent huitante francs). IV. Alloue un montant de 180 fr. (cent huitante francs) à C._____ à titre d'indemnité, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Philippe Currat, avocat (pour C._____), - Fondation S._____, - Fondation de la G._____ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.